

505(17139/21

4451

(1989).

RECUPERATION DES JOURS DE CONGE ACCORDES EN SUS DE LA DUREE

PREVUE PAR L'ART. 54f DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL. ( )

|   |                   |
|---|-------------------|
| Note générale Série personnel de l'exploitation N°I-A I | 18 <i>anonyme</i> |
| Circulaire N°I  | 5. 3.39.          |
| Avis général personnel                                  | 15. 3.39.         |
| Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.                         | 7. 4.39.          |
| Réponse de la S.N.C.F. au M.T.P.                        | 24. 4.39.         |

Récupération des jours de congé en sus de la durée prévue par l'art. 54f du livre II du code du travail.



Direction générale  
des chemins de fer  
et des transports

6ème Bureau

Paris, le 7 avril 1939

LE MINISTRE

n° 839

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des chemins de fer français

Par un avis général ( Personnel N°45) du 15 mars 1939, la Société Nationale des chemins de fer français a fixé, pour les agents des services roulants, les modalités de récupération des congés accordés en sus de la durée prévue à l'article 54 f du Livre II du Code du Travail.

Cet avis se traduit en fait par la détermination de nouvelles limites, qu'il s'agisse de la durée du travail, de l'amplitude ou de repos, se substituant à celles qui ont été fixées d'une manière générale par le règlement du 12 novembre 1938.

Bien que le § 6 de l'article 16 du Règlement ait prévu qu'en cas d'application des mesures de récupération, les maxima d'amplitude de l'article 4 peuvent être dépassés d'une durée égale à la prolongation autorisée pour la durée du travail, il n'en demeure pas moins que la récupération peut, dans de nombreux roulements, sinon dans la majorité d'entre eux, être réalisée sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les limites réglementaires d'amplitude ou de réduire les limites réglementaires de repos, telles qu'elles ont été prévues par les articles 4, 10, 11, §2 du règlement.

Les instructions de la S.N.C.F. auraient été avantageusement rédigées de manière à insister sur cette possibilité et à limiter les prolongations permises par le §6 de l'article 16 aux seuls cas justifiés par les nécessités absolues du service.

Ces instructions ont d'ailleurs été prises le 15 mars 1939, c'est-à-dire après la signature de ma décision du 7 mars déterminant la composition de la Commission mixte permanente prévue par l'article 55 du Règlement. En raison de l'importance qui s'attache à la collaboration du personnel, il eût convenu de les soumettre à l'examen préalable de cette Commission.

J'invite M. le Président de la Commission Mixte à porter leur examen à l'ordre du jour de la prochaine séance de cette Commission.

D'une manière générale, j'estime que les mesures d'ordre général prévoyant les modalités d'application des dispositions du décret qui n'ont pas été fixées avec précision par celui-ci et qui sont susceptibles d'entraîner des difficultés d'application devront être dorénavant soumises à l'examen préalable de la Commission mixte dont tel est précisément l'objet et dont l'activité vient d'être

tracée en vue d'obtenir une solution rapide des questions qui lui sont soumises.

J'insiste enfin, auprès de vous, pour que vos services centraux collaborent directement et activement avec la délégation du personnel à la Commission mixte, une telle collaboration ne pouvant que faciliter la compréhension et l'acceptation par le personnel des efforts qui lui sont demandés dans l'intérêt même de l'industrie ferroviaire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

o signé : A. de MONZIE

4451

Paris, le 15 mars 1939.

COL.  
DEL.

Nm  
45

P b

**MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1938**

Conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement du 12 Novembre 1938, la récupération des congés accordés en sus du minimum légal prévu à l'article 54 f du Livre II du Code du Travail, sera effectuée, pour les agents soumis aux dispositions du titre I dudit Règlement, du 15 mai au 8 octobre 1939.

— la durée du travail effectif calculée sur deux grandes périodes de travail (article 3, § 1) pourra être augmentée de 30 minutes.

— la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément (article 3, § 1 a), pourra, en vertu des dispositions de l'article 16, § 1 a), être augmentée de 1 heure, et portée à 9 heures ou deux fois par grande période de travail, à 10 heures.

— l'amplitude d'une journée de travail considérée isolément (article 4, § 1) pourra, en vertu des dispositions de l'article 16, § 1 a), être augmentée de 1 heure, et portée à 13 heures deux fois par grande période de travail.

— la durée moyenne de l'amplitude journalière (article 4, § 2) calculée sur les mêmes bases que la durée moyenne du travail, pourra être augmentée de 30 minutes et ne devra pas excéder 10 heures par grande période de travail. Toutefois, cette durée pourra être portée à 10 h 30 pour les agents dont le service ne comporte pas de découchers.

— la durée de travail effectif d'une grande période considérée isolément (article 3, § 1 b), ne pourra dépasser 60 heures; exceptionnellement, 67 h 30, si la période de travail est de 9 jours et 75 heures si elle est de 10 jours.

La durée des repos journaliers pourra être réduite d'une quantité égale à celle dont la durée du travail effectif de la journée de travail précédente ou suivante aura été augmentée sans que la durée du repos à la résidence puisse être réduite au-dessous de 13 heures deux fois (ou au-dessous de 12 heures une fois) par grande période de travail, et celle du repos hors résidence au-dessous de 8 heures.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

**Nota.** — Cet Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale commune à la Série Personnel de l'Exploitation et à la Série Personnel du Matériel et de la Traction.

4451

**Me**

*Paris, le 5 Mars 1939*

Col.

Nm.  
45

**RÉCUPÉRATION DES JOURS DE CONGÉ  
ACCORDÉS EN SUS DE LA DURÉE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 54 f  
DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL  
AU PERSONNEL SÉDENTAIRE AUTRE QUE LES AGENTS VISÉS AU § 2 DE L'ARTICLE 26  
DU RÈGLEMENT ANNEXÉ AU DÉCRET-LOI DU 12 NOVEMBRE 1938**

**Article premier. — Considérations générales.**

La Dépêche du Ministre des Travaux Publics, Direction Générale des Chemins de fer, 6<sup>e</sup> Bureau, N° 839 du 16 février 1939 indique que, pour opérer la récupération des jours de congé, les établissements de la S.N.C.F. doivent réaliser l'organisation la plus rationnelle et la plus économique en choisissant entre les modalités suivantes :

« 1° — Récupération étalée uniformément sur l'année entière; cette modalité pourra notamment trouver son application dans certains cas où, grâce à un léger allongement de la durée de travail d'un ou plusieurs postes, on pourra couvrir sans dépense supplémentaire l'amplitude du service;

2° — Récupération étalée régulièrement sur une ou deux périodes de l'année pouvant atteindre plusieurs mois, selon les besoins du service, notamment pour faire face à des pointes saisonnières ou pour faciliter l'attribution des congés;

3° — Récupération effectuée certains jours déterminés, pendant toute l'année ou pendant des périodes d'une certaine durée, en vue de faire face aux besoins du service et notamment d'assurer certains services de pointes ou un trafic supplémentaire occasionné par des fêtes, marchés ou foires, d'exécuter certains jours un travail dépassant la moyenne dans des chantiers de manutention ou de manœuvres, etc...;

4° — Récupération effectuée par demi-journées ou journées de travail les jours de chômage ou de repos, sous réserve dans ce dernier cas, de l'applica-

tion des dispositions réglementaires relatives aux repos périodiques et étant entendu que les agents seront prévenus suffisamment à l'avance des modifications qui pourraient intervenir en ce qui concerne la position des repos. »

Les directives ci-après permettent d'appliquer en pratique et suivant les besoins, les diverses modalités suggérées par le Ministre.

## **Article 2. — Organisation du Service.**

Le régime de travail d'un agent dépend non seulement de l'équivalence en travail effectif des journées des postes qu'il occupe, mais également de la manière dont les jours sont répartis en journées de travail et en repos. Il est donc indispensable de déterminer simultanément les tableaux de service et les roulements des agents d'un établissement (parfois d'un groupe d'établissements). Le choix de la modalité de récupération doit être fait en même temps.

Ainsi que le prescrit l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la Note Générale, afin d'avoir une bonne utilisation du personnel, on doit s'efforcer de réaliser des **roulements pleins**, dans certains cas des roulements nécessitant l'octroi de jours de repos complémentaires (en sus de ceux qui sont prévus à date fixe par le roulement); ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-après, ces roulements doivent, en outre, être choisis de manière à permettre d'effectuer automatiquement la récupération.

Quant aux **tableaux de service**, ils ne doivent comporter que des postes dont, sauf exception, l'équivalence de la journée de travail soit l'une des suivantes :

*a* — tantôt 6 h 40 et tantôt 7 h 10 ou 7 h 40 (ce qui implique modification du tableau de service) dans les établissements où la récupération est effectuée pendant une ou deux périodes de l'année; dans ce cas, la durée normale de 6 h 40 est portée, pendant la (ou les) période de récupération, à 7 h 10 si la récupération se fait pendant 150 jours (1) de calendrier et à 7 h 40 si cette récupération se fait en 75 jours (1) de calendrier;

*b* — 7 h, 7 h 15, 7 h 30, 7 h 45 ou 8 h, dans les établissements où la récupération est effectuée, sans modification du tableau de service, par journées entières réparties sur toute l'année ou groupées dans une ou deux périodes convenablement choisies; les roulements correspondant à ce cas sont déterminés comme il est précisé aux paragraphes III à VII de l'article 3 ci-après; la récupération est incorporée dans les roulements et l'on n'a donc plus à s'en préoccuper puisque, au contraire, ces roulements comportent encore l'attribution de jours de repos complémentaires: le Chef d'établissement en règle la répartition suivant les circonstances et peut même les décaler

---

(1) Ces nombres ont été fixés en tenant compte forfaitairement des jours de congé pris pendant la (ou les) période de récupération.

de manière à ne pas en attribuer pendant une période de pointe saisonnière ou d'attribution des congés ;

c — 6 h 52, lorsque la récupération est étalée uniformément sur l'année entière. Lorsque la durée de présence est égale à celle du travail effectif, et que les heures de prise et de cessation de service ne sont pas imposées par les horaires des trains, on arrondira la durée du travail à 6 h 50, les minutes non récupérées pouvant éventuellement être groupées pour permettre une prolongation de la durée du travail suivant les besoins du service.

**Article 3. — Choix du roulement à faire suivre par les agents.**

Suivant l'équivalence choisie pour les journées de travail et compte tenu de la possibilité de grouper convenablement des agents ayant des emplois analogues, on doit utiliser un roulement des groupes indiqués ci-après (ces roulements sont décrits dans la Note Générale, mais les valeurs indiquées à l'article 7 de ladite Note sont modifiées par le jeu de l'incorporation de la récupération) :

- I — Journées de travail équivalant à 6 h 40, pendant la période où dans certains établissements la récupération n'est pas effectuée et à 7 h 10 ou 7 h 40, pendant la (ou les) période où la récupération est effectuée,  
— Groupe A.
- II — Journées de travail équivalant à 6 h 52,  
— Groupe A sans aucun jour de repos complémentaire dans l'année.
- III — Journées de travail équivalant à 7 h,  
— Groupe A avec 6 jours de repos complémentaires dans l'année.
- IV — Journées de travail équivalant à 7 h 15,  
— Groupe A avec 15 jours de repos complémentaires dans l'année,  
— ou Groupe B avec 6 jours de repos complémentaires dans l'année.
- V — Journées de travail équivalant à 7 h 30,  
— Groupe A avec 25 jours de repos complémentaires dans l'année,  
— ou Groupe B avec 16 jours de repos complémentaires dans l'année,  
— ou Groupe C avec 4 jours de repos complémentaires dans l'année.
- VI — Journées de travail équivalant à 7 h 45,  
— Groupe B avec 24 jours de repos complémentaires dans l'année,  
— ou Groupe C avec 12 jours de repos complémentaires dans l'année.
- VII — Journées de travail équivalant à 8 h,  
— Groupe B avec 32 jours de repos complémentaires dans l'année,  
— ou Groupe C avec 20 jours de repos complémentaires dans l'année,  
— ou Groupe D avec 2 jours de repos complémentaires dans l'année.

**Article 4. — Inscriptions à faire sur les roulements et tableaux de service.**

Afin de permettre aux agents de connaître le mode de récupération auquel ils sont soumis, une des mentions suivantes est inscrite dans le cartouche « Observations » des roulements :

« Récupération incorporée dans le roulement »,  
ou « Récupération effectuée pendant la période du ..... au ..... et du .....  
au ..... ».

Le nombre de jours de repos complémentaires à inscrire dans le cartouche est celui résultant de l'article 3 ci-dessus et non plus du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 B) de la Note Générale.

Par contre, aucune mention visant la récupération n'est inscrite sur les tableaux de service. On se borne à refaire ces derniers pour les périodes de récupération visées à l'article 2 a) ci-dessus, à moins qu'il ne soit possible de faire figurer dans la partie inférieure du tableau de service le graphique des postes pendant les périodes de récupération.

*Le Directeur Général,*  
P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL  
DU MOUVEMENT,

**J. GOURSAT**